



Arrêté° 2018-1264

PREFECTURE DES LANDES

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE RABATTEMENT DE LA NAPPE PHRÉATIQUE ET DE
PROTECTION DES OUVRAGES COMMUNAUX DES QUARTIERS DE FOURNEUF, ESTAGNOTS
ET DU GOLF

COMMUNE DE SEIGNOSSE

Dossier n°40-2018-00240

Le préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 10 août 2018 portant décision d'examen au cas par cas,

Vu la demande présentée par la commune de Seignosse, sis 1998, avenue Charles de Gaulle, BP31, 40 511 SEIGNOSSE représenté par Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise en place de dispositifs de rabattement de la nappe phréatique et de protection des ouvrages communaux en date du 13 juillet 2018,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2018 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 14 septembre 2018,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 8 octobre 2018 ;

Vu le courrier en date du 11 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation;

Vu le courriel en date du 26 octobre 2018 du pétitionnaire précisant l'absence d'observation.

Considérant que le fonctionnement du dispositif mis en place est ponctuel et limité dans le temps,

Considérant que le dispositif a pour objectif de protéger les ouvrages communaux,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réaliser un suivi qualitatif des prélèvements,

Considérant que le rejet n'a pas d'incidence sur le pied de dune ,

Considérant qu'il s'agit d'une modification notable au regard de l'article R 181-46 II du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire COMMUNE DE SEIGNOSSE, sis 1988, avenue Charles de Gaulle, BP31, 40 511 SEIGNOSSE représenté par Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la mise en place de dispositifs de rabattement de nappe phréatique et de protection des ouvrages communaux des quartiers de Fourneuf, des Estagnots et du golf sur la commune de Seignosse tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Les forages :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Débit d'exhaure (m ³ /h)
	X (m)	Y (m)	Z (m)	
Fourneuf	1 343 098	3 175 025	4,33	40
Estagnot 1	1 342 482	3 174 608	3,65	20
Estagnot 2	1 342 660	3 174 762	3,35	15
Lac du golf	1 343 846	3 175 236	6,28	85

Chaque ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BBS associé.

Les ouvrages de pompage doivent respecter les prescriptions techniques précisées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Les plans d'eau :

N°de plan d'eau	Référence cadastrale	Surface (m ²)
1	000 BN 346	2530
2	000 BN 353	10360
3	000 BN 353	1220
4	000 BN 341	7463
5	000 BN 341	4250
6	000 BN 376 et 000 BN 379	5330
7	000 BN 384	1100

Ce qui fait un total de surface de plans d'eau de 32 253 m².

Les conduites :

Un réseau de conduite (en gravitaire ou de refoulement) seront nécessaires afin de transporter les eaux prélevées de la nappe vers le point de rejet.

Le rejet des eaux de pompage se fera sur la parcelle référencée AP 055, côté plage, dans le prolongement du passage qui mène de la place des Estagnots à la plage. Cette conduite, qui permettra de rejeter ces eaux sera implantée de manière provisoire, en période de nappe très haute et le plus souvent entre novembre et avril.

Le rejet n'est pas autorisé pendant la période de baignade autorisée qui était, pour l'année 2018, entre le 23 juin et le 9 septembre 2018.

Article 4 - Rubriques relatives au code de l'environnement

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 11/09/03 DEVE0320170A

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration 11/09/03 DEVE0320171A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0, 1 : Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) ;	Autorisation 27/07/06 DEVO0650452A
	2 : Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	Non soumis 27/07/06 DEVO0650452A
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non : 1° dont la superficie est supérieure à 0.1ha mais inférieur à 3 ha (D) 2° Dont la superficie est supérieure à 3 ha (A)	Autorisation 27/08/1999 ATEE9980255A

II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages, aux installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 - Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 - Prescriptions spécifiques

- Mettre en place un suivi des volumes prélevés par l'installation d'un compteur volumétrique, sans possibilité de remise à zéro ou sur justification tout système équivalent validé par le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau Adour-Garonne, et la tenue d'un registre de prélèvement mensuel et annuel ;
- de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre), les index des compteurs, les volumes prélevés et le nombre d'heures de pompage, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- de conserver le registre qui doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargés de la police de l'eau ou à toute autre personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements. Il est transmis au nouveau bénéficiaire en cas de cession de l'ouvrage ;

Article 13 - Prescriptions techniques

Concernant les prélèvements :

Un suivi de la teneur en Chlorure sur l'un des ouvrages d'Estagnots devra être réalisé en fin de période de pompage pour confirmer l'absence d'impact vis-à-vis de l'interface d'eau salée souterraine compte tenu du champ captant AEP existant au nord. Ce suivi sera transmis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine – délégation départementale des Landes.

Une attention particulière devra être apportée pour l'isolation phonique des équipements et privilégier un fonctionnement diurne en cas de nécessité de mise en œuvre. En effet, il convient d'être vigilant sur l'implantation des matériels bruyants (pompes, ...). Ces dispositifs devront respecter l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage et plus particulièrement son article 20.

Concernant la phase travaux :

Une attention particulière devra être apportée à la végétation en phase travaux pour l'implantation des conduites. La remise en état du site en passage boisée devra être réalisée à l'identique de son état avant travaux. En aucun cas, il doit y avoir un changement de destination du sol.

Concernant les plans d'eau :

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier des plans d'eau. Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement des plans d'eau, piégeage et pêche. Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de

provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans les plans d'eau des poissons suivants : Carpe amour (Ctenopharyngodon idella), et Carpe argentée ou Amour argenté (Hypophthalmichthys molitrix).

La vidange des plans d'eau est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Seignosse et peut y être consultée.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Seignosse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des LANDES qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, le maire de la commune de Seignosse, le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A Mont de Marsan, le 30 OCT. 2018

Le préfet des LANDES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS